

STATUTS



I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (Arseaa - action solidaire) a été reconnue d'utilité publique par décret du 27 février 1996.

L'Arseaa est une Association laïque. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Toulouse. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale. Si le transfert a lieu hors de la ville de Toulouse, il nécessite une approbation par le Ministre de l'Intérieur.

Article 2

L'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte se donne pour buts :

- d'assurer à des enfants, adolescents et adultes en difficulté toute aide et accompagnement spécifiques tout au long de leur vie,
- de lutter contre toute forme d'exclusion, de ségrégation, et d'enfermement,
- de participer à la recherche en travail social et à la formation des professionnels de ces secteurs d'activités,
- de participer à l'œuvre de prévention et à l'information de la population.

Elle met en œuvre toute action conforme à ses buts, dans le cadre de missions d'intérêt collectif.

L'Arseaa contribue aux missions de service public de la santé et de la solidarité nationale. A ce titre, elle a vocation à bénéficier des moyens en personnels, équipements et subventions de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de ces secteurs.

Elle assure la gestion technique, administrative et financière d'établissements et services qui contribuent à la réalisation de ses buts.

Article 3

L'association se compose de membres répartis dans les quatre collèges suivants :

- Collège des membres usagers,
- Collège des salariés,
- Collège des personnes qualifiées,
- Collège des partenaires institutionnels.

Pour être membre, au titre du collège des membres usagers, du collège des personnes qualifiées et du collège des partenaires institutionnels, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision.

Les membres adhèrent aux présents statuts et s'engagent à acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation peut être différent pour les personnes physiques et les personnes morales.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

3-1. Collège des membres usagers : Ce collège regroupe les usagers pris en charge dans les établissements et services gérés par l'Arseaa, leurs parents et/ou leurs représentants légaux, qui souhaitent s'impliquer dans la gestion de l'Association.

3-2. Collège des salariés : Ce collège regroupe les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée qui souhaitent, au-delà de leur intérêt personnel ou catégoriel, s'impliquer dans un esprit militant dans l'Association, ainsi que les anciens salariés notamment pendant le délai de latence de 3 ans au terme duquel ils peuvent acquérir, le cas échéant, la qualité de personne qualifiée.

3-3. Collège des personnes qualifiées : Ce collège regroupe les personnes physiques intéressées et qualifiées (autres que les membres susceptibles d'appartenir aux collèges des usagers et des salariés) qui sont désireuses de s'engager dans les actions de l'association et mettre leur compétence à sa disposition. Un ancien salarié de l'association n'est susceptible d'adhérer au titre de ce collège qu'après un délai de latence de 3 ans.

3-4. Collège des partenaires institutionnels : Ce collège regroupe les personnes morales de droit public ou de droit privé, avec lesquelles l'association entretient des relations dans le cadre de ses objectifs. Ne peuvent ainsi adhérer que les institutions sollicitées par le Conseil d'Administration de l'Arseaa, n'ayant aucun lien d'affaire ou d'intérêt financier avec l'association. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou toute personne désignée par celui-ci.

Des titres honorifiques peuvent être décernés par le Conseil d'Administration. Ces titres confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, à titre consultatif si elles ne sont pas membres de l'association.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission,
- 2° par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet,
- 3° par exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut former un recours devant l'Assemblée Générale.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres ayant voix délibérative, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 18 et 24 auxquels s'ajoutent les représentants du collège des salariés adhérents siégeant avec voix consultative et disposant de six sièges.

Les autres collèges siègent avec voix délibérative.

La répartition des sièges entre les collèges délibératifs est la suivante :

- personnes qualifiées : de 12 à 15 sièges
- usagers : de 4 à 6 sièges
- partenaires institutionnels : de 2 à 3 sièges

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, au cours de l'Assemblée Générale parmi les différents collèges.

En outre, deux représentants du Comité Central d'Entreprise sont appelés à siéger à titre consultatif au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus par l'Assemblée Générale. Ce remplacement est proposé aux candidats du même collège n'ayant pas été élus lors de la dernière Assemblée Générale en prenant en compte le nombre de voix obtenues par ordre décroissant. A défaut de candidat, le collège ayant un siège vacant présente au Conseil d'Administration, son candidat.

Cette désignation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu, au sein de chacun des collèges, par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif, sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Le conseil choisit parmi ses membres ayant voix délibérative, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de un ou deux vice-Présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier choisis parmi les représentants des membres qualifiés, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint choisis parmi les représentants des membres usagers et des partenaires institutionnels.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Les membres du Bureau ne peuvent exercer plus de 4 mandats successifs dans la même fonction.

Les représentants du collège des salariés au Conseil d'Administration ne peuvent être élus membres du Bureau.

Le Bureau peut également s'adjoindre à titre consultatif, sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Article 6

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement attribués à un autre organe de l'association.

Il délègue certains de ses pouvoirs au Bureau agissant sous son contrôle et chargé de la gestion courante de l'association et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative et en présence du tiers au moins du collège des salariés adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations. En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans les meilleurs délais et peut valablement statuer si le tiers de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Chaque administrateur disposant d'une voix délibérative ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'auront pas assisté à trois réunions consécutives seront considérés comme démissionnaires et le conseil pourra pourvoir à leur remplacement.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau en fonction de l'ordre du jour.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

Les quatre collèges disposent chacun de 25 % des voix.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale peut également s'adjoindre à titre consultatif, sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Des conseils territoriaux sont créés par le Conseil d'Administration. Leur mission est d'être un lieu de réflexion, de concertation et de soutien pour le meilleur positionnement des établissements et l'évolution de leurs projets sur un territoire.

Ils sont consultés sur les projets concernés par ces territoires. Ils sont présidés par un administrateur de l'ARSEAA désigné par le Conseil d'Administration.

Leur rôle est consultatif. Leurs avis n'engagent ni le Conseil d'Administration ni l'ARSEAA vis-à-vis des tiers.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1° une somme de 2 287€ constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et du produit de la tarification versée par les autorités administratives de financement des établissements et services créés par l'Arseaa ;

- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice et des dons dans le cadre du mécénat ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (*quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association*) ;
- 6° du produit des ventes des biens et des rétributions perçues pour service rendu notamment dans le cadre des activités économiques exercées par les établissements gérés par l'Arseaa dans le cadre de ses buts ;
- 7° des apports consentis à l'association avec ou sans droit de reprise ;
- 8° de toute ressource autorisée par la loi.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des affaires sociales, de l'emploi et de la formation, de la santé et de la famille.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des voix.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi et de la formation, de la santé et de la famille.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi et de la formation, de la santé et de la famille.

Article 22

Le Ministre de l'intérieur et les ministres chargés des affaires sociales, de l'emploi et de la formation, de la santé et de la famille, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

Statuts approuvés par arrêté ministériel en date du 21/12/2012

arseba
action solidaire 